

**INFO
FLASH**

SPÉCIAL TZR



Vos contacts TZR SNES en Bretagne

A la section académique

Morgane Petiteau – Vincent Plé –
Jean-Marc Nautré 02 99 84 37 00

Dans vos sections départementales

35 : Régis Cadiet : 02 99 63 62 32
22 : Joël Mariteau : 02 96 33 75 47
56 : Fabrice Rabat : 02 97 64 42 97
29 (Brest) :
Armelle Pucel : 02 98 43 33 51
29 (Quimper) :
Jean-Marc Clery : 02 98 55 77 72

Pour les TZR, le SNES revendique

- Le rétablissement des bonifications de 20 points par an aux mouvements inter et intra
- Le retour aux 16 zones de remplacement
- L'affectation stricte sur la zone de remplacement
- Le respect des qualifications (disciplines et concours de recrutement) dans les affectations
- Un délai minimum obligatoire de prise en charge du service entre deux remplacements
- Une revalorisation des ISSR et une meilleure indemnisation des frais réels de déplacement
- Le respect et la prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de la notation (administrative et pédagogique) et donc du déroulement de carrière

Les TZR dans l'œil du cyclone

Les TZR sont traditionnellement en première ligne pour traduire dans les faits la politique scolaire des gouvernements qui se succèdent. Mais face aux errements de celle menée par Sarkozy et son porte-parole (accessoirement ministre de l'Education Nationale), on ne peut, un mois après la rentrée, que constater l'ampleur des dégâts et éprouver les pires craintes pour la suite de l'année scolaire.

Au commencement de tout, on trouve comme chaque année le dogme de la rigueur budgétaire et son corollaire, la réduction de l'emploi public qui a à nouveau entraîné une saignée de 16000 emplois, dans l'Education Nationale. Mais comment absorber cette ponction sans faire exploser des effectifs par classes qui ont atteint partout leur seuil critique ? Par exemple en accroissant encore la productivité des agents mais aussi, nouveauté cette année, en sabordant la formation des enseignants. Une fois de plus, les TZR se trouvent au croisement de ces deux axes et beaucoup d'entre eux ont déjà commencé à payer les pots cassés.

La question de la formation des lauréats du concours 2010 est ici particulièrement éloquent. Face à un bricolage complètement inédit, le Recteur de l'Académie de Rennes a bien été obligé de céder à la pression qui montait des établissements et de mettre en place à la hâte un dispositif permettant de soulager les stagiaires en ne leur confiant jusqu'à la Toussaint que la moitié de leur service à temps-plein, les 9 heures restantes étant confiées à un TZR... (suite page 2) →



→ S'il faut voir dans ce dispositif une victoire due à l'action initiée par le SNES, des difficultés n'ont pas tardé à émerger. En effet, un grand nombre de postes et de BMP dans les établissements ont été réservés pour les stagiaires ce qui a réduit, pour un grand nombre de TZR les chances d'obtenir une mutation sur poste définitif ou, à défaut, une affectation sur un BMP conséquent. Ceci a évidemment entraîné une multiplication des services sur plusieurs établissements. On a même vu des TZR nommés en AFA en juillet et dont l'affectation a été annulée car il fallait placer un stagiaire à leur place ! La priorité accordée cette année aux stagiaires (motif invoqué par le rectorat suite à nos interventions) ne saurait excuser un tel mépris.

Parallèlement, beaucoup de TZR souhaitant une affectation à l'année ont été mobilisés pour compléter le service d'un stagiaire et d'un éventuel conseiller pédagogique. Qu'adviendra-t-il de ces collègues à la Toussaint ? Le rectorat compte bien sur eux pour pallier la pénurie de remplaçants qui sévit déjà. Car l'autre conséquence de cette gabegie liée à la formation des stagiaires, c'est l'assèchement pur et simple, dès septembre, du potentiel de remplacement, entraînant lui aussi son lot de pressions sur les collègues et d'affectations parfois iniques. Cette crise majeure sera d'ailleurs l'argument massue que le rectorat ne manquera pas d'avancer pour refuser ce que le SNES continue de revendiquer : le maintien des stagiaires à neuf heures après la Toussaint et le maintien des TZR dans les établissements. Pour le SNES, le sort qui est réservé aux premiers est en effet au moins aussi important que pour le rectorat (qui avait d'autres possibilités qu'une affectation sur des postes pleins, comme l'ont fait certaines académies). La situation des seconds l'est tout autant, de même que la nécessaire stabilité des équipes dans les collèges et lycées. Ce que l'on peut gagner pour les uns, on le gagnera aussi pour les autres.

Vincent Plé, le 13 Octobre 2010

Les heures supplémentaires : une machine à mettre un TZR H.S. ?

Traduction du fameux « travailler plus pour gagner plus », la distribution frénétique d'heures supplémentaires -comme un fâcheux dégât collatéral- contribue à détériorer encore un peu plus les services attribués aux TZR (comme ceux proposés aux contractuels), déjà passablement entamés au cours de ces dernières années ; et particulièrement à l'occasion de la rentrée 2010.

Une machine à fractionner le TZR...

Des exemples nous sont parvenus depuis la rentrée : ici, un bloc de 12h, en lycée, qui « échappe » à un TZR n'effectuant qu'un glorieux complément de service de... 4h (oui vous comptez bien : $12+4=16...$), tout en assurant le reste de son service dans un collège situé à plus de 40 Km. Ailleurs, un bloc de 5h qui aurait pu revenir - dans un monde meilleur- à un TZR a été mangé par un glouton. Le TZR, lui, doit pour l'heure se contenter de quelques miettes (un BMP de 6h -qui aurait pu en compter 11...) et compléter son service un peu plus loin...

Une machine à broyer les services...

Bref, les Heures Sup' contribuent à rendre les conditions d'exercices des TZR encore plus difficiles (multiplication des services partagés sur deux voire trois établissements, éloignement grandissant des établissements, multiplication des niveaux à préparer -en pleine réforme des lycées et révision des programmes en collège et lycée...). La coupe du TZR est déjà bien pleine...

Aussi, nous semble-t-il important de sensibiliser activement tous les collègues aux conséquences concrètes que peut entraîner l'acceptation d'heures supplémentaires dans leur service. D'autant qu'il s'agit d'une bien mauvaise réponse à un vrai problème de pouvoir d'achat.

Post-Scriptum : comme un joyeux gag, les services gonflés à l'HS, pourront en cas d'absence (pour surmenage ?) échoir à un...TZR !!! Avant qu'il ne soit KO...

Joël Mariteau

Une nouvelle mission du TZR : la suppléance de stagiaire ...

Suite à la réforme de la formation des professeurs stagiaires, l'académie de Rennes a fait le choix d'affecter, à la rentrée 2010, plus de 288 TZR et vacataires/contractuels sur des mi-temps afin « d'alléger » temporairement la charge des professeurs stagiaires et ce, jusqu'aux vacances de la Toussaint (date à laquelle le jeune collègue aura la chance de connaître un temps plein et de recevoir sa formation !). Cette « innovation » dans les missions du TZR n'a été organisée, dans bien des cas, de façon confuse, que le jour de la pré-rentrée, où TZR et stagiaire se sont alors répartis les classes et les niveaux.

Bon nombre de collègues stagiaires n'ont pas, à ce jour, de tuteur et il est arrivé depuis la rentrée voire quelques jours auparavant, que des collègues titulaires du poste ou le TZR affecté, reçoivent des pressions des autorités hiérarchiques (chef d'établissement, IPR) pour en assurer la tâche malgré la volonté commune de refuser le tutorat (cf les pétitions largement signées lancées par le SNES au printemps dernier). Or, en aucun cas, le TZR n'a pour rôle d'assurer la tâche du tutorat qui, faut-il le rappeler, repose sur la base du volontariat. De plus, leurre que se permettent de faire miroiter certaines instances, l'investissement d'un TZR comme tuteur de son binôme stagiaire n'est en rien une garantie de conserver son affectation après la Toussaint ! (nous savons que trop bien que les IPR n'ont pas ou peu de marge de manœuvre dans l'affectation d'un TZR et que les remplacements décidés par les services du rectorat le sont, de façon bien souvent aléatoire ...).

Aussi, devant cette réforme inique et improvisée, le SNES rappelle qu'il est essentiel de poursuivre l'action "refus d'être tuteur dans de telles conditions". Nous proposons qu'aucun collègue (en poste ou dans un établissement voisin) ne se déclare tuteur auprès du chef d'établissement et du stagiaire ou des IPR, mais que l'ensemble de l'équipe de la discipline le prenne en charge solidairement. Cette action, transitoire, doit permettre de faire pression sur le rectorat afin de revenir sur les conditions de formation des stagiaires. Ainsi, le rectorat se voit dans l'impossibilité de mettre en œuvre le compagnonnage (formation disciplinaire dans l'établissement, validation voire avis pour la titularisation), élément pivot de son dispositif.

Nous revendiquons toujours que le stagiaire soit toute l'année à temps partiel avec une formation en alternance dans les IUFM.

Régis Cadiet



Ulysse, ou comment Pénélope (TZR) se désespère...

Depuis un an (déjà...), la plate-forme DT-Ulysse est l'outil de gestion des frais de déplacement totalement informatisé. Sa mise en place ne fut pas des plus faciles (aussi bien pour les collègues TZR devant l'utiliser, mais également pour les personnels assurant la gestion : chacun étant devant le fait accompli...fini le papier, bonjour le progrès !).

Ces services s'adressent à tous les personnels qui se déplacent temporairement (ponctuelle) et les TZR ayant une affectation à l'année (pour les remplacements de courte et moyenne durée, ils doivent percevoir sous certaines conditions l'ISSR- cf. article sur le sujet). Afin de ne pas se perdre dans ce labyrinthe, voici les points clés :

- **C'est le rectorat** qui crée votre ordre de mission permanent (OMP), via le service académique des frais de déplacement (**ce.safd@ac-rennes.fr**)

- Pour accéder à la plate-forme Ulysse : <https://portail.ac-rennes.fr>
Identifiant et mot de passe identiques au webmail de l'académie

- Une fois l'OMP créé par votre DPE...la procédure à suivre se trouve à l'adresse suivante (adresse à rallonge, mais l'odyssée est semée d'embûches) :

<http://intra.ac-rennes.fr/fraisdeplacement/ulyssedepartage/2%20-%20OMPo2dpartage.pdf>

- Vous avez renseigné votre OMP pour le mois passé....votre valideur hiérarchique (VH1) a validé celui ci. Ce VH1 est toujours un chef d'établissement ou une personne de son secrétariat en cas de délégation. Soit le chef d'établissement de la résidence administrative si l'enseignant y effectue un service, Soit le chef d'établissement de l'établissement dans lequel il réalise le plus d'heures d'enseignement s'il n'effectue aucun service dans sa résidence administrative.

- Attention le périple se poursuit...**OMP validé, il faut le transformer en fiche d'Etat de Frais**

Pour cela retour à Ulysse, et **création d'un EF à partir d'un OMP...**

Merci l'informatique, l'EF se crée automatiquement (vous avez gagné 5 minutes)...et on redemande à son VH1 de valider cet EF créé à partir d'un OMP qu'il a déjà validé (et on ne pose pas de question !!!)

- A partir de là, il vous reste à attendre les différents mails annonçant les validations et les paiements sur votre boîte @ac-rennes.fr (et vous mettre au tricot, comme Pénélope !!)

- Pour toute information, la safd peut vous renseigner.

Afin de ne pas rester isolé face aux Charybde et Scylla de l'administration, n'hésitez pas à utiliser le forum des TZR Bretagne : **tzr-bretagne@rennes.snes.edu**

Car au regard du mépris de l'administration face aux situations des TZR, si l'odyssée a commencé, la guerre de Troie pourrait bien avoir lieu.

Fabrice Rabat

Publication du Syndicat National
des Enseignements du Second degré
24, rue Marc Sangnier - 35200 Rennes - Tél. : 02 99.84.37.00
Fax : 02 99.36.93.64 - mail : s3ren@snes.edu
site internet : www.rennes.snes.edu
Directrice de la publication : Christelle Carnet
Réalisation / PAO : Fanny Genest
Imprimé par nos soins sur papier aux normes PEFC et FSC
Développement durable - CPPAP : 1110 S 05594

Action TZR – Frais de déplacement

Dans la circulaire (2010-134 du 03/08/2010) qui définit les nouvelles dispositions d'application du décret FP de 2006 aux enseignants, on peut lire que « le paiement des indemnités pour frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu ». Ces frais de déplacement doivent être de plus payés au tarif « indemnités kilométriques » de la FP (soit de l'ordre de 30 centimes/km au lieu des 15 cts/km du tarif SNCF appliqué jusque là)*. Certains s'étrangleront sans nul doute à cette lecture en pensant aux délais actuels de remboursement des frais de déplacement, aux sommes avancées en attente et aux AGIOS déjà prélevés sur leur compte ! Tout cela est en effet inadmissible. Mais ne nous-y trompons pas, dirigeons bien notre colère, car les gestionnaires de l'IA 22 ne sont aucunement responsables de ces délais intenable...

Il n'y a en effet que 7 gestionnaires en tout pour traiter plusieurs dizaines de milliers de demandes ! C'est bien au Recteur que nous devons demander des comptes. Nous nous devons de faire respecter nos droits et nous devons contraindre le Recteur à augmenter le nombre de personnels ressources pour la gestion des frais de déplacement. Le SNES et son service juridique sont prêts à accompagner des collègues TZR syndiqués qui seraient volontaires pour des recours face aux retards de paiement des frais de déplacement et au taux de remboursement. N'hésitez pas à nous contacter. Dans tous les cas, ne vous lancez pas seul dans de tels recours, car l'expérience a montré à plusieurs reprises que des recours initiés par des collègues sans appui d'une cellule juridique -et donc d'avocats spécialisés- aboutit à des décisions de Tribunal administratif et des jurisprudences souvent désastreuses pour l'ensemble de la profession.

Votre recours n'engage en effet jamais que vous mais l'ensemble des collègues dans votre situation...

NB

la nouvelle circulaire mentionne aussi un remboursement des frais de repas dans certaines conditions.
Contactez-nous pour plus d'informations.

Morgane Petiteau



Rémunération et indemnités

● L'ISSR

L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (décret 89-825) est due à tout TZR qui effectue une suppléance d'une durée inférieure à l'année scolaire. Elle est due pour toute suppléance et toute affectation qui débute le lendemain de la rentrée des élèves en dehors du RAD. Elle n'est pas sur le principe une indemnisation pour les déplacements ; elle est censée prendre en compte tous les aspects de la pénibilité des missions de remplacement. Son montant est fonction de la distance entre le RAD et l'établissement de remplacement. Elle fonctionne par tranches kilométriques. En cas d'affectation sur 2 établissements, le rectorat prend en compte la distance la plus grande depuis le RAD, mais ne cumule pas les distances. Elle est maintenant proratisée (suite à des recours juridiques malheureux dans d'autres académies) et n'est plus versée que les jours de déplacement effectif des TZR. Pensez à déclarer les jours où, n'ayant pas cours, vous vous déplacez pour des réunions (parents-profs, conseils de classe). Même si le rectorat ne prend pas encore en compte ces déplacements, il faut lui faire entendre raison. Au départ le rectorat attendait la 2ème suppléance pour déclencher son versement, mais le SNES académique a obtenu que le RAD soit considéré et c'est somme toute logique comme le 1er établissement d'affectation. Ainsi la 1ère suppléance en dehors du RAD suffit à présent pour déclencher l'ISSR. N'oubliez pas, enfin, que si vous optez pour les frais réels pour votre déclaration d'impôts, les sommes que vous avez touchées au titre de l'ISSR doivent être ajoutées aux revenus.

● L'ISOE

Comme tout professeur, un TZR a vocation à percevoir la part fixe de l' ISOE. Un TZR qui effectue un remplacement et exerce les fonctions de professeur principal doit percevoir la part variable de l' ISOE au prorata de la durée de son remplacement.

● LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le SNES national a bataillé et obtenu que soit enfin appliqué le décret Fonction Publique (décret 2006-781) concernant les agents en mission. Ainsi les frais de déplacement sont dorénavant remboursés aux TZR en AFA qui exercent hors de la commune et des communes limitrophes de leur RAD et de leur domicile familial et non plus seulement en cas de service partagé. En cas d'affectation sur plusieurs établissements, il y a cumul des distances depuis le RAD jusqu'aux établissements d'affectation et des distances entre les établissements d'affectation. Du fait de la mise en place calamiteuse d'un nouveau logiciel (le fameux Ulysse...), le remboursement de ces frais a pris un retard considérable, réduisant les TZR au rôle de Pénélope... Quoiqu'il en soit, vous n'avez plus à remplir de fiches mensuelles papier ; désormais vous devez créer vos ordres de missions et états de frais via le logiciel Ulysse. (cf article Ulysse). Vous l'aurez compris, nous écopons ainsi aussi d'une nouvelle mission : celle de gestionnaire !



● HS POUR SERVICE PARTAGÉ

Tout professeur enseignant dans deux établissements de communes non limitrophes a le droit à une heure de décharge qui se transforme en heure supplémentaire si le maximum de service est atteint (décret de 50). Rappelons qu'être TZR n'est pas un statut mais une mission et que le statut des TZR est bien régi par le décret de 50 comme pour tout collègue en poste fixe. Certains rectorats en font une autre lecture. Le rectorat de Rennes applique cette règle dans le cas d'une AFA, mais considère qu'elle est incompatible avec les ISSR.

Un recours malheureux au TA dans une autre académie vient de lui donner raison... Par contre, si vous êtes en AFA et que le rectorat vous refuse cette heure de décharge, nous pourrions faire de ce recours malheureux une victoire, car en tout état de cause, le rectorat vous devrait alors des ISSR...

Soyez vigilants et contactez-nous si besoin

Morgane Petiteau

Connaître ses droits

Les avancées significatives sur le rattachement définitif et les frais de déplacement que nous avons obtenues récemment ne gomment en rien la dégradation des conditions de travail et la précarisation des TZR, nous ne le savons que trop bien : services partagés difficiles, affectations hors-discipline, hors-zone, pressions de certains chefs d'établissement pour assurer des activités non réglementaires ou pour accélérer la prise d'une suppléance. Pour faire face aux difficultés, il importe d'abord de bien connaître ses droits dont voici un rappel non exhaustif. N'hésitez pas à prendre contact avec les représentants du SNES dans vos établissements pour régler des difficultés locales, ou plus largement avec votre section SNES départementale ou académique. Dans tous les cas, ne restez pas isolés !

Le service

● LES REMPLACEMENTS DE COURTE OU MOYENNE DURÉE

Un TZR ne doit commencer une suppléance qu'après la réception d'un arrêté rectoral d'affectation (dans l'établissement de rattachement). Il est donc hors de question de débiter une suppléance suite au simple coup de fil d'un chef d'établissement : non seulement, ce n'est pas réglementaire, mais cela risque de poser de sérieux problèmes à un TZR qui, par exemple, aurait un accident en se rendant dans l'établissement en question. Certains chefs d'établissement diront pouvoir vous 'couvrir' en cas de problème, c'est juridiquement faux ! Une fois l'arrêté reçu, la circulaire rectorale sur le remplacement fixe un délai pédagogique « pouvant aller jusqu'à 48h » avant la prise en charge des élèves. Ce délai permet de prendre contact avec le collègue remplacé, de se procurer les manuels, le cahier de texte de la classe, ...

● EN SERVICE PARTAGÉ

Selon le décret de 1950, seule l'affectation en service partagé sur une même commune est réglementaire. Certes... mais une fois qu'on a dit ça, qu'est-ce qu'on a dit ? Pas grand-chose... En effet, sauf à voir menacée l'existence des petits établissements, à voir l'offre de formation se réduire ou à accepter la bivalence, un service partagé sur des communes non limitrophes reste dans une académie plutôt rurale comme la nôtre la solution la moins inacceptable face aux réalités du terrain. Les TZR n'échappent pas à cette réalité... Intolérables sont par contre la coexistence dans un même établissement d'un complément de service et d'heures supplémentaires dans la même discipline ainsi que les distances excessives entre les établissements d'affectation. Pensez à sensibiliser les collègues dans vos établissements et pensez à nous contacter en cas d'affectation abusive.



● L'ENSEIGNEMENT DANS UNE AUTRE DISCIPLINE

Le décret de 1950 prévoit malheureusement cette possibilité... L'accord du TZR « doit être recherché », mais nous savons très bien ce que le rectorat en fait... Les différents arrêts du Conseil d'Etat précisent quand même qu'un enseignement dans une autre discipline ne peut se faire qu'à titre complémentaire et que, ce faisant, il ne saurait dépasser en quotité la moitié du maximum de service auquel le professeur est soumis.

● ENTRE 2 REMPLACEMENTS

(article 5 du décret 99-823) : un TZR peut être chargé, entre 2 suppléances, d'assurer des activités de nature pédagogique (soutien ou dédoublement de classes par exemple). L'organisation du service est de la seule responsabilité du chef d'établissement de rattachement. Si de telles activités vous sont confiées, pensez à demander qu'elles soient consignées sur un emploi du temps hebdomadaire qui vous sera ensuite bien utile dans le cadre de la déclaration de frais réels aux impôts. Ces activités doivent être de nature pédagogique et conformes aux qualifications des TZR : un TZR enseignant n'a pas à assurer de tâches administratives ou de surveillance ; en aucun cas, un service en CDI ne peut-être imposé à un TZR sans son accord préalable (art 1 du décret 80-28). Enfin, quelles que soient ces tâches, un service hebdomadaire ne doit pas excéder 18 heures. Par ailleurs, toute suppléance même en sous-service met fin à ces activités. Seul le chef d'établissement de suppléance peut dans ce cas éventuellement compléter le service du TZR.

● LES REMPLACEMENTS À L'INTERNE

Un TZR rattaché administrativement et en attente de suppléance dépend, pour ses activités de remplaçant, non pas du chef d'établissement, mais du Recteur (art 3 du décret 99-823). Un TZR ne peut être amené à effectuer une suppléance, y compris dans son RAD, que s'il reçoit un arrêté rectoral de suppléance. Il n'a donc pas vocation à remplacer ses collègues absents à la demande du chef d'établissement. Ce dernier, par ailleurs, ne peut se prévaloir du fait qu'un remplacement à l'interne serait une activité pédagogique au titre de l'article 5 du décret 99-823, dans la mesure où cet article précise bien que le chef d'établissement a autorité sur les TZR dans le cadre d'activités pédagogiques « entre deux remplacements ». Rappelons en outre que les remplacements à l'interne, sont plafonnés à 5 h hebdomadaires avec un maxima annuel de 60 h et sont rémunérés en HS, ce qui évidemment est un non-sens dans le cas d'un TZR en attente de suppléance...

Morgane Petiteau

Adhérer au SNES

Pour être mieux informé, donner votre avis et échanger sur nos professions, nous aider à construire une action syndicale efficace, rejoignez le SNES. Les cotisations sont notre seule source de financement. Vous pouvez nous adresser le coupon ci-dessous.

Je souhaite recevoir un bulletin d'adhésion au SNES.

Nom : Prénom :

Adresse :

Mail :@..... Tél :

Coupon à adresser à la section académique du SNES : 24 rue Marc Sangnier - 35200 RENNES - Tél : 02.99.84.37.00 - Fax : 02.99.36.93.64 - Mail : s3ren@sn.es.edu